Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/885

21.3.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/885 DE LA COMMISSION

du 20 mars 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2782 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires en ce qui concerne le mode de prélèvement d'échantillons pour les herbes séchées, les infusions (produit séché), les thés (produit séché) et les épices en poudre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 34, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2023/2782 de la Commission ([2]) établit les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse à appliquer pour le contrôle des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires.

(2) Les résultats de recherches récentes menées par un groupe de travail coordonné par l'Institut fédéral allemand pour l'évaluation des risques (BfR) montrent que le mode de prélèvement d'échantillons pour le contrôle des toxines végétales (également applicable au contrôle des mycotoxines) dans les herbes séchées, les infusions (produit séché), les thés (produit séché) et les épices en poudre, tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution (UE) 2023/2782, ne garantit pas l'obtention d'un échantillon représentatif du lot échantillonné.

(3) Par conséquent, pour garantir que l'échantillon obtenu est représentatif du lot échantillonné, il est nécessaire de modifier le mode de prélèvement d'échantillons en augmentant le poids requis des échantillons élémentaires et globaux et en précisant les règles applicables au prélèvement d'échantillons pour les compléments alimentaires en vrac contenant des herbes séchées avant qu'ils ne soient conditionnés en unités de vente au détail/unités distinctes de conditionnement destinées au consommateur final.

(4) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2023/2782 en conséquence.

(5) Étant donné que le règlement d'exécution (UE) 2023/2782 s'applique à compter du 1er avril 2024, il convient que le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication, afin d'éviter que les autorités nationales compétentes ne doivent appliquer les règles actuelles dudit règlement d'exécution pendant une courte période.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2782 de la Commission du 14 décembre 2023 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) nº 401/2006 (JO L, 2023/2782, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2782/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/2782 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans la partie II de l'annexe I du règlement (UE) 2023/2782, la section M est remplacée par le texte suivant:

«M. MODE DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS POUR LES HERBES SÉCHÉES, LES INFUSIONS (PRODUIT SÉCHÉ), LES THÉS (PRODUIT SÉCHÉ) ET LES ÉPICES EN POUDRE

M.1. **Poids de l'échantillon élémentaire**

Le poids de l'échantillon élémentaire est d'environ 80 g, à moins qu'il ne soit défini autrement dans la présente section M.

Dans le cas de lots présentés dans des unités de vente au détail/unités distinctes de conditionnement, le poids de l'échantillon élémentaire dépend du poids de l'unité de vente au détail/unité distincte de conditionnement.

Pour les unités de vente au détail/unités distinctes de conditionnement pesant plus de 80 g, l'échantillon global pèsera donc plus que le poids indiqué dans les tableaux 1 et 2. Si le poids de chaque unité de vente au détail/unité distincte de conditionnement dépasse de beaucoup les 80 g, il convient de retirer 80 g de chacune de ces unités pour constituer l'échantillon élémentaire. Cette opération peut être effectuée au moment du prélèvement de l'échantillon ou au laboratoire. Néanmoins, si un tel mode de prélèvement risque d'aboutir à des conséquences commerciales inacceptables du fait de la détérioration du lot (à cause des formes d'emballage, des moyens de transport, etc.), un autre mode de prélèvement peut être employé. À titre d'exemple, si un produit de valeur est commercialisé dans des unités de vente au détail/unités distinctes de conditionnement de 500 g ou de 1 kg, l'échantillon global peut être obtenu en réunissant un nombre d'échantillons élémentaires inférieur à celui indiqué dans les tableaux 1 et 2, à condition que son poids corresponde au poids requis pour l'échantillon global, tel qu'indiqué dans lesdits tableaux.

Si l'unité de vente au détail/unité distincte de conditionnement pèse moins de 80 g et que cette différence de poids est peu importante (soit pas moins de la moitié de 80 g), on considère qu'une unité équivaut à un échantillon élémentaire, ce qui aboutit à un échantillon global dont le poids est inférieur au poids requis indiqué dans les tableaux 1 et 2. Si l'unité de vente au détail/unité distincte de conditionnement pèse nettement moins de 80 g, l'échantillon élémentaire est constitué de deux unités ou plus pour que son poids se rapproche le plus possible de 80 g.

M.2. **Division des lots en sous-lots pour le prélèvement d'échantillons en ce qui concerne les herbes séchées, les infusions (produit séché), les thés (produit séché) et les épices en poudre**

Tableau 1

Subdivision des lots en sous-lots en fonction du poids du lot

Produit	Poids du lot (en tonnes)	Poids des sous-lots	Nombre d'échantillons élémentaires	Poids de l'échantillon global (en kg)
Herbes séchées, infusions (produit séché), thés (produit séché), épices en poudre	≥ 15	25 tonnes	50	4
	< 15	—	3-50 (*)	0,2-4,0

(*) Selon le poids du lot — voir tableau 2.

M.3. **Mode de prélèvement d'échantillons pour les herbes séchées, les infusions (produit séché), les thés (produit séché) et les épices en poudre (lots ≥ 15 tonnes)**

À condition que les sous-lots puissent être séparés physiquement, chaque lot est subdivisé en sous-lots conformément au tableau 1. Étant donné que le poids d'un lot n'est pas toujours un multiple exact du poids des sous-lots, le poids du sous-lot peut dépasser le poids indiqué d'au plus 20 %.

Chaque sous-lot fait l'objet d'un échantillonnage séparé.

Le nombre d'échantillons élémentaires est fixé à 50. Le poids de l'échantillon global est de 4,0 kg.

S'il n'est pas possible d'utiliser le mode de prélèvement décrit ci-dessus en raison des conséquences commerciales inacceptables qu'entraînerait une détérioration du lot (à cause des formes d'emballage, des moyens de transport ou pour d'autres raisons), un autre mode de prélèvement peut être employé, pour autant qu'il soit aussi représentatif que possible et fasse l'objet d'une description complète, dûment documentée.

M.4. **Mode de prélèvement d'échantillons pour les herbes séchées, les infusions (produit séché), les thés (produit séché) et les épices en poudre (lots < 15 tonnes)**

Pour des lots d'herbes séchées, d'infusions (produit séché), de thés (produit séché) et d'épices en poudre de moins de 15 tonnes, le plan d'échantillonnage consiste à prélever un nombre d'échantillons élémentaires compris entre 3 et 50, suivant le poids du lot, formant un échantillon global de 0,2 à 4,0 kg.

Les chiffres du tableau 2 ci-après peuvent être utilisés pour déterminer le nombre d'échantillons élémentaires à prélever.

Tableau 2

Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever en fonction du poids du lot d'herbes séchées, d'infusions (produit séché), de thés (produit séché) et d'épices en poudre

Poids du lot (en tonnes)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires	Poids minimal de l'échantillon global (en kg)
≤ 0,1	3	0,2
> 0,1 — ≤ 0,5	10	0,8
> 0,5 — ≤ 5,0	25	2,0
> 5,0 — ≤ 10,0	35	2,8
> 10,0 — ≤ 15,0	50	4,0

M.5. **Échantillonnage au stade du commerce de détail**

Le prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires au stade du commerce de détail est, dans la mesure du possible, effectué conformément aux règles d'échantillonnage mentionnées dans la présente section M.

Si cela s'avère impossible, un autre mode de prélèvement d'échantillons peut être employé à ce stade, pour autant qu'il garantisse un échantillon global suffisamment représentatif du lot échantillonné et fasse l'objet d'une description complète, dûment documentée. L'échantillon global doit de toute façon peser au moins 0,2 kg.

M.6. **Prélèvement d'échantillons pour les compléments alimentaires en vrac contenant des herbes séchées avant qu'ils ne soient conditionnés en unités de vente au détail/unités distinctes de conditionnement destinées au consommateur final.**

Pour le prélèvement d'échantillons de compléments alimentaires en vrac contenant des herbes séchées avant qu'ils ne soient conditionnés en unités de vente au détail/unités distinctes de conditionnement, les dispositions relatives au prélèvement d'échantillons prévues dans la présente section M sont applicables, et ce sur la base du poids de la teneur en herbes séchées des compléments alimentaires en vrac.

M.7. **Acceptation d'un lot ou d'un sous-lot**

Acceptation: si l'échantillon de laboratoire ne dépasse pas la teneur maximale, compte tenu de la correction au titre de la récupération et de l'incertitude de mesure.

Rejet: si l'échantillon de laboratoire dépasse sans conteste la teneur maximale, compte tenu de la correction au titre de la récupération et de l'incertitude de mesure. C'est le cas lorsque le résultat de l'analyse (corrigé au titre de la récupération, le cas échéant) moins l'incertitude de mesure élargie résultant de l'analyse est supérieur à la teneur maximale.»